

Les mariages déclarés nuls sont-ils vraiment nuls ?

Publié le 16 juin 2020 · Abbé Thierry Gaudray · 3 min de lecture

Au journaliste français qui lui demandait, dans son avion de retour des États-Unis, si *son motu proprio* n'était pas un divorce camouflé, le pape François a répondu en prenant l'exemple du jeune fille qui se marierait alors qu'elle est enceinte. Se mariant par honte et par crainte, son mariage serait manifestement invalide. Il ne s'agirait donc pas de prononcer des divorces, mais d'exploiter tout ce que la notion d'annulation de mariage peut offrir. Mais l'Église a-t-elle attendu plus de vingt siècles pour se prononcer sur ce genre de situations ?

En soi, on demeure responsable de ses actes même si on agit par crainte. L'acte accompli sous la menace demeure libre, sauf si cela enlève toute réflexion et provoque une sorte de paralysie des facultés. C'est ainsi que l'on doit confesser la foi jusqu'au martyre. Pourtant pour qu'un mariage soit valide, l'Église a toujours exigé une parfaite liberté et, avant le Concile, la violence morale était le motif de nullité le plus souvent invoqué. Toute crainte ne suffit néanmoins pas à invalider un consentement matrimonial. Quatre conditions sont requises.

1. La crainte doit tout d'abord être grave soit absolument, soit en raison du caractère de la personne menacée (si elle est timide, faible, docile) et de celui des personnes qui font pression (si elles sont violentes, emportés, autoritaires).
2. Il faut ensuite qu'elle soit inspirée par une volonté étrangère et non par une cause interne. La peur du péché, de la maladie, de la pauvreté, de ne pas trouver d'autre parti, d'être abandonné, de voir le prétendant se désespérer, etc., n'ont jamais été retenus comme cause suffisante de nullité de mariage. Qu'une jeune fille se marie pour sauver son honneur et celui de son enfant ainsi que pour donner à son enfant un vrai foyer est en soi tout à fait louable, même si d'autres circonstances sont aussi à considérer.
3. Il faut surtout que la crainte soit injuste dans sa cause ou dans ses circonstances. Que des parents exigent de leur fille qu'elle se marie pour sauver l'honneur de la famille et pour réparer la faute, ce n'est pas toujours prudent, surtout aujourd'hui, mais c'est, en soi, tout à fait juste.
4. Enfin, la crainte doit être telle que l'on ne puisse s'en libérer qu'en acceptant le mariage.

Voilà comment l'Église a toujours jugé ces cas. Non, le fait que la femme soit enceinte, ne rend pas son mariage invalide ! Quand on pense au nombre de mariages qui ont été conclus dans ces conditions depuis que le monde existe, on est stupéfait de constater avec quelle légèreté le

droit canon a été changé.

Combien de personnes vont maintenant avoir l'idée de demander une annulation de mariage et vont effectivement l'obtenir à travers une procédure accélérée, alors qu'elles sont bel et bien mariées devant Dieu ?

Les autorités conciliaires bafouent le droit divin et méconnaissent la vraie miséricorde.

Que le bon Dieu nous en protège !

Abbé Thierry Gaudray, prêtre de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X

Source : laportelatine.org/formation/morale/doctrine-sociale/les-mariages-declares-nuls-sont-ils-vraiment-nuls

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France